

Avenant N°1 au bail commercial
En date du 01 novembre 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société VAL D'ALBANT,

Société par actions simplifiée au capital de 1 304 000,00 euros,
Ayant pour siège social 3 Allée de l'Europe à EYSINES (33320),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 430 006 866,
Représentée par Monsieur Jean-Luc HOUDAYER, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée " Le Bailleur "
De première part

ET

La Société HLVD

Société civile au capital de 448.100 euros,
Dont le siège social est sis 1 Route de Cloche, MIOS (33 380),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 821 708 609,
Représentée par Madame Valérie LAFON en sa qualité de gérante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée " Le Preneur substitué "
De deuxième part,

ET

La Société TBC EYSINES

Société par actions simplifiée au capital de 5000,00 euros,
Dont le siège social est sis 1 Route de Cloche, MIOS (33 380),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 949 753 495,
Représentée par Madame Valérie LAFON en sa qualité de Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée " Le Preneur en substitution "
De troisième part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Cet acte constitue un avenant au contrat de bail commercial signé le 1^{er} novembre 2022 entre le bailleur et le preneur substitué, portant sur le local commercial situé 3 Allée de l'Europe à EYSINES (33320), d'une superficie globale de 45M².

jlh
UN

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Société TBC EYSINES se substitue à compter de ce jour à **la société HLVD** conformément à la clause de substitution insérée dans le bail page 2 et reproduite ci-après :

« Les Parties conviennent expressément que le Preneur pourra se substituer toute personne morale dans laquelle lui ou ses associés seraient associés majoritaires et exerceraient des fonctions de direction. Le Preneur informera le Bailleur dans les meilleurs délais de cette substitution par tout moyen et lui adressera le Kbis de la société substituée ; un avenant constatant la substitution sera annexé aux présentes. »

Les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

FRAIS, ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCE,

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile :

- ↗ Le Bailleur en son siège social,
- ↗ Le Preneur en son siège social.

Pour tous litiges relatifs à l'application des présentes et qui ne pourrait être réglés à l'amiable, les parties donnent compétences aux tribunaux de la situation de l'ensemble immobilier.

Fait à EYSINES,
Le 1^{er} avril 2023
En trois (3) exemplaires

Le Preneur substitué
La société « HLVD »
Représentée par Mme Valérie DESPLAT



Le Bailleur
La Société « VAL D'ALBANT »
Représentée par M. Jean-Luc HOUDAYER



Le Preneur en substitution
La société « TBC EYSINES »
Représentée par Mme Valérie DESPLAT

